

Ébauche du 1er février 2010 (révisé)

Règlements de la SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA PIVOINE

Règlement I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article a) Pour que le Conseil d'administration ait quorum la présence de cinq membres élus est nécessaire pour délibérer et prendre une décision.

Article b) À titre de membre du Conseil le président ou la présidente doit exercer son droit de vote seulement s'il est nécessaire pour satisfaire le quorum.

Article c) On devra considérer tout membre du Conseil qui ne remplit pas ses obligations envers la Société comme ayant résigné s'il en est ainsi proposé et décidé à majorité simple par le restant des membres du Conseil.

Article d) Le Conseil peut nommer autant de postes sur des comités qu'il juge nécessaires. Un représentant de chaque comité devra rapporter les activités du comité au Conseil lorsque le Conseil le demande.

Règlement II : FONCTIONS DES MEMBRES DE LA DIRECTION

Article a) Le président devra présider toutes les réunions de la Société et du Conseil d'administration, trancher toutes questions relatives aux règlements, agir comme porte-parole de la Société et servir les champs d'intérêts de la Société. Le président sera, ex officio, membre de tous les comités.

Article b) Le vice-président, en l'absence du président, s'acquittera des responsabilités du président et s'acquittera des fonctions additionnelles comme entendu par tous les membres du Conseil.

Article c) Le trésorier sera responsable de toutes sommes d'argent provenant à la Société et devra les déposer au nom de la Société dans les établissements financiers tels qu'approuvés par les directeurs. Le trésorier devra conserver des relevés de compte complets et fidèles de tous les reçus et déboursements et produire des budgets et des états financiers lorsque requis par le Conseil. Le trésorier devra présenter les documents financiers pour revue par un ou des vérificateurs de compte, et devra préparer annuellement un sommaire des états financiers pour les membres. Le trésorier devra assurer une liaison avec chacun des présidents de comités en ce qui regarde les questions budgétaires. Le trésorier devra aviser le Conseil en matière de mouvements de trésorerie et pour toute autre question budgétaire. Aucune personne ou groupe n'a le droit d'emprunter des fonds de la part de la Société.

Article d) Le secrétaire à l'adhésion doit conserver des documents de toutes les rencontres du Conseil ainsi que de l'assemblée générale annuelle en plus de conserver les documents et les archives de la Société. Parmi ses autres responsabilités, il doit soutenir le président et le conseil de direction dans les activités de la Société, maintenir une liste des membres contenant des données sur chaque membre, recevoir le renouvellement des adhésions et les nouveaux membres, et déposer les chèques reçus dans le compte de banque de la Société. Si le secrétaire à l'adhésion est incapable de participer à l'AGA, le conseil doit désigner un secrétaire rapporteur pour rédiger le compte-rendu de l'assemblée.

Règlement III FONCTIONS du président sortant

Le président sortant sera membre ex officio du conseil et à titre de membre de tous les comités, il pourra servir un deuxième terme si son successeur est réélu; par ailleurs, il agira comme président des candidatures responsable de préparer un groupe de candidats pour les postes élus pour un autre terme.

Règlement IV Responsabilités des directeurs

Les directeurs sont responsables de l'organisation des programmes, de l'image de marque de la Société et de ses avoirs. Ils ont le devoir de gérer une organisation honnêtement, de bonne foi, et dans les meilleurs intérêts de l'organisation en utilisant soins et diligence d'une personne raisonnablement prudente.

Règlement V

Article a) Finances

Les comptes de la Société et tout certificat de placement garanti (CPG) acheté devront comporter au moins deux signatures, dont celle du trésorier. Seulement une signature sera nécessaire pour émettre les chèques. L'exercice financier devra correspondre à l'année civile. Aucune personne ou aucun groupe n'a le droit d'emprunter des fonds de la part de la Société.

Article b) Révision des comptes

Le conseil doit nommer un ou deux vérificateurs pro bono des relevés de compte. Ils ne doivent pas être membres du Conseil. Ils devront examiner les documents comptables de la Société à la fin de chaque exercice financier et présenter un rapport au Conseil. Les documents examinés et le rapport du vérificateur devront être présentés à tous les membres de la Société lors de l'AGA.

Règlement VI POLITIQUES ET PROCÉDURES

Le conseil doit établir des politiques et des procédures pour diriger les affaires de la Société pourvu que celles-ci ne soient pas en conflit avec la constitution et les règlements de la Société.

Règlement VII NOMINATIONS ET ÉLECTIONS

Article a) Au moins trois mois avant l'assemblée générale annuelle, le président devra former un comité des candidatures comprenant trois membres, qui pourraient inclure le président sortant.

Article b) Le comité des candidatures devra recruter des candidats pour tous les postes élus. Les candidatures pour les postes élus et les suggestions pour les postes attirés peuvent être transmises par courrier au comité des candidatures avant l'assemblée générale annuelle, ou peuvent provenir des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

Article c) Le comité des candidatures peut trouver des candidats appropriés pour être élus dans les régions désignées qu'ils ont l'intention de représenter. Lorsqu'il y a plus d'un seul candidat pour un poste de directeur dans une région spécifique, une élection devra avoir lieu dans cette région autour du 15 avril afin que ses résultats soient rapportés dans le bulletin du mois de mai avant l'assemblée générale annuelle. L'ensemble des cinq candidats représentant les cinq régions sera alors formellement nommé lors de l'assemblée générale annuelle.

Article d) Tous les candidats devront signifier par écrit ou par courriel leur acceptation de se porter candidat. Les élections devront avoir lieu lors de l'assemblée générale annuelle. Le

rapport du comité des candidatures doit présenter les candidats aux membres lors de l'assemblée générale annuelle. Les noms de tous les candidats doivent être distribués aux membres avec l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

Article e) Chacun des candidats qui veulent être réélus au conseil de direction doit avoir préalablement les moyens et les connaissances requises pour communiquer avec les autres membres du conseil d'administration lors des réunions du conseil.

Article f) Le président du comité des candidatures (ou son représentant) doit suivre les procédures d'élection, pourvu qu'il ne se porte pas aussi candidat, lors de l'assemblée générale annuelle, et devra annoncer les résultats des élections lors de l'assemblée générale annuelle. S'il advenait que le quorum de dix membres, pleinement en règle, ne soit pas atteint, une recommandation du comité des candidatures devrait l'emporter.

Article g) Lorsqu'un poste devient vacant sur le Conseil d'administration, les directeurs en poste devront nommer un membre à ce poste pour le restant du terme.

Règlement VIII COMPTES RENDUS

On devra rendre les comptes rendus de l'assemblée générale annuelle disponibles à tous les membres.

Règlement IX ASSURANCES

Pour la protection de ses membres, la Société devra acheter annuellement deux polices d'assurances responsabilité : 1) une assurance responsabilité pour les directeurs et les administrateurs; 2 une assurance responsabilité générale.

Règlement X DONN, FONDATIONS, ACCUSÉS DE RÉCEPTION

Article a) Dons

La Société canadienne de la pivoine peut recevoir des dons pourvu que son Conseil d'administration les ait assignés à un projet spécifique.

Article b) Dotations

Un don peut être fait sous forme de dotations pourvu qu'il ait été accepté par le conseil d'administration. Les montants des dotations peuvent être investis et les revenus de ces investissements peuvent être utilisés pour le fonctionnement de la Société ou pour un projet spécifique.

Article c) Accusés de réception

Le secrétaire à l'adhésion doit inscrire dans les archives de la Société tous les dons ou dotations de plus de 25 \$. Les donateurs devront recevoir un accusé de réception publiquement à moins que l'anonymat ait été demandé.

XI Règlement XI MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article a) Modifications aux statuts

On peut abroger, amender ou ajouter des règlements par un vote affirmatif des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle pourvu qu'un quorum d'au moins 10 membres qui ne sont pas membres du Conseil soit atteint. Un avis des changements proposés doit avoir été distribué parmi tous les membres au moins trois semaines avant l'assemblée.

Article b) Robert's Rules of Order Newly Revised

Les règles de procédure de la dernière édition du Robert's Rules of Order Newly Revised seront suivies lors des débats des membres de la Société canadienne de la pivoine.